



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58959

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la taxe de navigation décidée par les voies navigables de France, dans un contexte de désengagement financier important de l'Etat vis-à-vis du réseau fluvial. En effet, cette taxe, qui présente des modalités d'acquittement particulièrement contraignantes et inadaptées, risque d'handicaper lourdement la pratique du tourisme fluvial et de réduire à néant les efforts des départements qui, comme l'Oise, se sont engagés dans un programme de promotion de cette activité. Par ailleurs, le texte qui instaure ce prélèvement n'indique pas la destination des fonds ainsi recoltés. Il lui demande donc de lui indiquer la justification de cette taxe et l'utilisation qui doit être faite de son produit.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux a été appelée sur le handicap subi par les pratiquants du tourisme fluvial en raison de l'instauration d'un péage sur les voies navigables gérées par Voies navigables de France. Le parlement a décidé de la réforme du mode de gestion des voies navigables françaises par la loi de finances pour 1991, article 124, en confiant à Voies navigables de France, établissement public se substituant à l'Office national de la navigation, la gestion d'une partie du réseau des voies navigables et en instituant à son profit une contribution financière de l'ensemble des usagers du réseau qui lui a été confiée. Cette contribution financière provient de taxes sur les prélèvements et rejets d'eau et de péages acquittés par les transporteurs de marchandises ou de passagers et les plaisanciers. Un décret en Conseil d'Etat a désigné l'établissement public comme bénéficiaire de ces recettes. Le conseil d'administration de Voies navigables de France en a fixé le barème. S'il est vrai que le problème posé au tourisme fluvial doit être pris en considération, à l'inverse, en leur qualité d'usagers de la voie d'eau les plaisanciers doivent comprendre la nécessité pour Voies navigables de France de disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment l'entretien, la modernisation et le développement du réseau des voies navigables qui lui a été confié et, par conséquent, obtenir la contribution de toutes les catégories d'utilisateurs. La création de l'établissement public et ses conditions de fonctionnement ont fait l'objet d'une information préalable des organisations professionnelles et des associations du tourisme fluvial. En outre, le niveau auquel Voies navigables de France a fixé ces péages est particulièrement modéré et n'atteint pas, dans la presque totalité des cas, la limite acceptable par l'utilisateur, au sens économique de ce terme.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58959

Rubrique : Transports fluviaux

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2646